



Notice Certificat de prévoyance

Valable dès le : 1^{er} janvier 2024

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans cette notice s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin, ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

La CACEB vous envoie automatiquement votre certificat de prévoyance lors de votre admission, ainsi qu'une fois par an, vers la **mi-mars**. Vous y trouvez votre situation actuelle d'assurance, les cotisations mensuelles ainsi que les probables prestations futures. Le certificat de prévoyance vous livre également entre autres des indications concernant votre capital-épargne et les possibilités de rachats. La présente notice vous guide à travers les différentes sections du certificat de prévoyance, vous explique les termes les plus importants et répond aux questions les plus fréquentes.

Données personnelles

Avec votre numéro personnel de personne assurée et votre mot de passe, vous avez accès à vos calculs de simulation personnels sur www.caceb.ch. Vous trouverez votre mot de passe personnel sur votre certificat de prévoyance actuel. Si vous ne disposez pas de ce mot de passe, veuillez-vous adresser à l'équipe de prévoyance auprès de votre personne de contact.

Si votre certificat de prévoyance indique **l'entrée au 01.01.2015**, c'est parce que vous étiez déjà assurée ou assuré auprès de la CACEB au moment du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. La date d'entrée effective ne peut malheureusement pas être indiquée sur le certificat de prévoyance.

Données de base

Le **salaire annuel** correspond au salaire brut de tous les emplois qui nous sont annoncés, complété par une éventuelle tolérance selon l'art. 8 al. 9 du Règlement de prévoyance.

Le **montant de coordination** prend en considération la partie du salaire annuel qui est assurée par le 1^{er} pilier (AVS). Conformément à l'art. 8 al. 5 du Règlement de prévoyance, il se compose du plus bas des deux montants suivants : 30% du salaire annuel ou 87,5% de la rente AVS maximum (2024 = CHF 29 400) multiplié par le taux d'occupation.

Le salaire annuel déterminant moins le montant de coordination donne le **salaire assuré**. Celui-ci constitue la base pour le calcul des cotisations périodiques (cotisations d'épargne, de risques et de financement). D'éventuelles poursuites d'assurance (art. 8 al. 12 et art. 38 ss du Règlement de prévoyance) font partie du salaire assuré.

Informations concernant la sortie

En cas de sortie de la CACEB avant la retraite, la **prestation de sortie** vous revient. **L'avoir de vieillesse selon la LPP** correspond au minimum légal et est aussi appelé « partie obligatoire ».

Les éventuels **comptes d'épargne complémentaires** « Retraite anticipée » et « Rente transitoire » se composent des apports volontaires visant à préfinancer la retraite anticipée ou la rente transitoire.

Informations complémentaires

Sous **versement anticipé possible pour la propriété du logement**, vous voyez quel montant est disponible pour l'acquisition de votre propre logement en propriété. Vous avez le choix entre un retrait anticipé ou une mise en gage.

Rachat maximal possible précise quel montant manque dans le plan d'épargne actuel pour atteindre la couverture maximale. Le montant du rachat maximal possible correspond à la différence (= lacune de cotisation) entre l'avoir de vieillesse effectivement disponible et le montant réglementaire maximal possible que vous auriez pu accumuler auprès de la CACEB jusqu'à la date de référence si vous aviez toujours été assurée ou assuré pour le salaire actuel depuis votre 25^{ème} anniversaire et aux conditions actuelles.

Dans cette section, vous trouverez également de plus amples informations, par exemple sur les retraits anticipés déjà effectués pour l'encouragement à la propriété du logement ou les paiements effectués suite à un divorce.

Prestations de vieillesse

La rente de vieillesse correspond au compte d'épargne projeté jusqu'à l'âge indiqué, y compris 2% d'intérêts annuels. Elle se base sur vos données de salaire actuelles et change probablement au cours de votre carrière professionnelle. Le compte d'épargne, multiplié par le taux de conversion, divisé par 12, donne la rente mensuelle.

Prestations de risque

La **rente d'invalidité** complète correspond au compte-épargne projeté jusqu'à l'âge de retraite ordinaire de 65 ans, multiplié par le taux de conversion à la retraite ordinaire. Elle est versée selon le taux de l'incapacité de gain. Une personne assurée qui est invalide à un taux de 40% et plus au sens de l'assurance-invalidité a droit à une rente d'invalidité à partir du début de la rente de l'AI, mais au plus tôt à l'échéance du maintien du

saire découlant du contrat de travail ou des prestations de remplacement de salaire. Exemple : pour un taux d'invalidité de 59%, une rente de 59% est versée. A partir de 70% d'invalidité, le droit à une rente complète est atteint.

La **rente de conjointe ou conjoint** s'élève à 60% de la rente d'invalidité et/ou de vieillesse. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées aux conjointes et conjoints. Si les conditions énoncées dans le Règlement de prévoyance sont remplies, les personnes survivantes ont droit à une rente.

La **rente d'orphelin et/ou la rente d'invalidité pour enfant** s'élève à 15% de la rente d'invalidité ou de vieillesse.

La rente pour **enfant de personne à la retraite** correspond à la prestation obligatoire selon la LPP.

Financement (cotisations mensuelles)

Si vos cotisations mensuelles augmentent fortement au début d'une année, c'est souvent parce que vous atteignez l'âge de 25, 30, 35, 40, 45 ou 55 ans au cours de cette année. A ces moments-là, les pourcentages des cotisations d'épargne sont augmentés. Vous trouverez de plus amples informations dans la notice « Cotisations et plans de prévoyance ».

Le **plan d'épargne actuel** décrit la variante d'épargne que vous avez choisie. Vous pouvez nous communiquer chaque année jusqu'à fin novembre si vous souhaitez changer de plan d'épargne à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. La CACEB applique, outre le plan « Standard », le plan « Minus » (-2% de cotisation d'épargne par rapport au plan « Standard ») et le plan « Plus » (+2% de cotisation d'épargne).

La **cotisation d'épargne** finance les prestations de retraite. La **cotisation de risques** sert à financer les prestations de personnes survivantes et d'invalidité ainsi que les frais d'administration. La **cotisation de financement** est due aussi longtemps que la CACEB se trouve en sous-couverture.

Pourquoi les droits à une rente et le capital vieillesse ont-ils diminué par rapport à l'année dernière ?

Outre les modifications apportées au salaire assuré, cela s'explique également par les différences entre les intérêts provisoirement supposés et les intérêts effectivement accordés.

Tandis que la prestation de sortie mentionnée à la première page du certificat de prévoyance se rapporte toujours à la date actuelle et augmente année après année, les prestations de rente et indications sur le capital-épargne de la deuxième page correspondent à une projection, et donc à une hypothèse, sur les prestations prévisionnelles au moment du départ à la retraite. Il s'agit d'un instantané indiqué à titre non contraignant qui se rapporte au salaire assuré actuel et à la rémunération présumée. On distingue les taux d'intérêt suivants, qui vous sont communiqués à chaque fois avec l'envoi annuel du certificat de prévoyance :

Taux d'intérêt de fin d'année :

Chaque fin d'année, la Commission administrative de la CACEB définit le taux d'intérêt de fin d'année de l'exercice écoulé sur la base du résultat annuel. Il s'agit du taux d'intérêt auquel la prestation de sortie épargnée à la fin de l'année précédente est rémunérée pour toutes les personnes assurées actives.

Taux d'intérêt concernant les mutations :

Dans le même temps, la détermination du taux d'intérêt de fin d'année détermine le taux d'intérêt des mutations pour l'année suivante. Ce taux est utilisé pour les mutations en cours d'année, comme les sorties.

Taux d'intérêt projeté :

Ce taux d'intérêt est utilisé pour extrapoler la prestation de sortie existante et les cotisations futures afin de pouvoir vous indiquer une valeur approximative de vos prestations futures. Le taux d'intérêt projeté reflète une rémunération moyenne supposée à long terme. Il est de 2%.

Pour que les prestations se rapprochent le plus possible de la réalité, la CACEB tient compte dès qu'elles sont connues des décisions prises concernant les rémunérations pour les extrapolations sur le certificat de prévoyance. Tant qu'aucun taux d'intérêt de fin d'année n'est fixé pour l'année en cours, le taux d'intérêt concernant les mutations est fixé par hypothèse. La CACEB n'effectue les calculs avec le taux d'intérêt projeté que pour les années suivantes.

Dans la pratique, cela peut entraîner des différences plus importantes sur les prestations projetées :

Date	Capital-épargne 31.12.2022	Intérêt 2023	Capital-épargne 31.12.2023	Intérêt 2024	Capital-épargne 31.12.2024
Octobre 2023		1.00% *		2.00% **	
	CHF 500 000	CHF 5 000	CHF 505 000	CHF 10 100	CHF 515 100
Février 2024		1.25% ***		1.25% ****	
	CHF 500 000	CHF 6 250	CHF 506 250	CHF 6 328	CHF 512 578

- * Taux d'intérêt de mutation 2023
- ** Taux d'intérêt projeté
- *** Taux d'intérêt définitif 2023
- **** Taux d'intérêt de mutation 2024

Le salaire brut et/ou le taux d'occupation indiqués sur le certificat de prévoyance ne sont pas corrects. À qui dois-je m'adresser ?

Avez-vous eu des modifications de votre salaire ou de votre taux d'occupation pour le semestre qui vient de commencer ? Souvent, les prolongations d'engagement, les nouveaux engagements et les changements de taux d'occupation sont saisis dans le système salarial de l'employeur juste avant le paiement du salaire et ne peuvent plus être pris en compte par la CACEB pour le même mois. Vérifiez donc d'abord si votre salaire brut et votre taux d'occupation sont corrects sur la fiche de salaire de février. Si c'est le cas, ces modifications nous seront communiquées le mois suivant et les cotisations seront corrigées rétroactivement.

- Si le salaire brut ou le taux d'occupation présente effectivement des incohérences, même sur votre fiche de salaire, veuillez-vous adresser directement à la personne de contact figurant sur votre fiche de salaire.